



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 8 février 2024

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**Adoption de l'ordre du jour****Ordre du jour provisoire annoté de la quatre-vingt-deuxième session\* \*\* \*\*\***

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 8 février 2024 à 10 heures, dans la salle XXIV

**I. Ordre du jour provisoire**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection des personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence.
3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
  - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
    - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR ;
    - ii) Banque de données internationale TIR (ITDB) ;
    - iii) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux.

---

\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

\*\* Pour des raisons d'économie, les représentantes et représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents cités dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (courriel : [wp.30@un.org](mailto:wp.30@un.org)). Ils peuvent aussi être téléchargés à partir de la page Web de la CEE consacrée à la facilitation du passage des frontières ([www.unece.org/trans/bcf/welcome.html](http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html)).

\*\*\* On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : [www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs](http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs).

Les représentantes et représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse <https://indico.un.org/event/1007027/> au plus tard une semaine avant la session. S'ils ne possèdent pas de badge d'accès de longue durée, ils doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de la paix (8, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse [www.unece.org/meetings/practical.html](http://www.unece.org/meetings/practical.html).



- b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
  - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2023 ;
  - ii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.
- 5. Révision de la Convention :
  - a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
  - b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR ;
  - c) Commentaires et exemples de bonnes pratiques transmis par la Commission de contrôle TIR ;
  - d) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle.
- 6. Système eTIR :
  - a) Système international eTIR et interconnexion avec les systèmes douaniers nationaux ;
  - b) Activités de l'Organe de mise en œuvre technique ;
  - c) Mémoire d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers.
- 7. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie :
  - a) Prorogation de l'habilitation ;
  - b) Nouveau modèle de carnet TIR – Prolongation de la période transitoire.
- 8. Questions diverses :
  - a) Date de la prochaine session ;
  - b) Restrictions concernant la distribution des documents ;
  - c) Liste des décisions.
- 9. Adoption du rapport.

## II. Annotations

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité sera invité à examiner et à adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/166). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». Soixante-dix-sept États sont Parties contractantes à la Convention.

#### Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/166

### 2. Élection des personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence

Conformément à son règlement intérieur et à la pratique établie, le Comité est appelé à élire un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e) pour ses sessions de 2024.

Les Parties contractantes sont vivement encouragées à présenter des candidat(e)s à l'une ou l'autre de ces fonctions afin de faciliter le processus électoral.

### **3. État de la Convention TIR de 1975**

Le Comité sera informé des changements survenus en ce qui concerne l'état de la Convention et le nombre des Parties contractantes. Il souhaitera sans doute noter que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de son article 53, la Convention est entrée en vigueur pour l'Iraq le 27 septembre 2023. Avec l'adhésion de l'Iraq, le nombre des Parties contractantes à la Convention TIR est porté à 78. Depuis la mise en service du système pour le Qatar, des opérations TIR peuvent être entreprises dans 65 pays. Des renseignements détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires sont disponibles sur le site Web de la Convention TIR<sup>1</sup>.

### **4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR**

#### **a) Activités de la Commission de contrôle TIR**

##### **i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a publié les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses quatre-vingt-dix-septième, quatre-vingt-dix-huitième et quatre-vingt-dix-neuvième sessions (tenues respectivement en juin, octobre et décembre 2023) afin de les soumettre au Comité pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/1, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/2). Des informations plus détaillées sur les récentes activités de la TIRExB et plus particulièrement sur sa dernière session, tenue en décembre 2023, seront communiquées oralement par son Président. Le Comité souhaitera sans doute prendre acte du document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 1 et du document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 2, soumis par l'IRU, dans lesquels on trouve, respectivement, les prix des carnets TIR à compter de janvier 2024, et des statistiques sur la distribution des carnets TIR aux associations nationales (pour la période 2001-2023).

##### **Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/1 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/2 ; document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 1 ; document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 2

##### **ii) Banque de données internationale TIR (ITDB)**

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB), s'il y a lieu.

##### **iii) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux**

Le Comité sera informé des éventuels ateliers et colloques tenus ou programmés.

#### **b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

##### **i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2023**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsque celui-ci en fait la demande. Étant donné que les services financiers compétents de l'ONU ne seront pas en mesure d'établir en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2023 avant que le Comité de gestion ne se réunisse en février 2024, le rapport final sur l'état des comptes

<sup>1</sup> <https://unece.org/transport/tir>.

sera transmis, comme par le passé, à la prochaine session du Comité en 2024, pour adoption officielle.

**ii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

Le Comité se souviendra sans doute qu'il a approuvé le projet de budget et le plan de dépenses correspondant à l'exercice 2024 pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à sa dernière session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/165, par. 24). Des informations seront communiquées au Comité au sujet du transfert des fonds nécessaires pour l'exercice 2024 au Fonds d'affectation spéciale TIR par l'Union internationale des transports routiers (IRU). À sa dernière session, le Comité a aussi approuvé le montant par carnet TIR (arrondi à 2,70 dollars des États-Unis) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/165, par. 25).

En outre, le Comité se souviendra sans doute des modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II), ainsi décrites :

« ...

8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR délivrés et les montants reçus correspondants, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 ;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU, externe et indépendant, présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10) La différence entre les deux montants sera ajustée a posteriori ;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est supérieur à celui initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et le montant excédant sera transféré par l'IRU sur le compte bancaire désigné de la CEE (avant le 15 mars). Ce montant apparaît sur le compte TIR de la CEE, qu'il faut prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion indiquera ce montant dans le montant par carnet TIR à appliquer lors du prochain exercice budgétaire pour compenser la différence et assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR. Si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU pour assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour la dernière année du présent accord, ou à l'expiration de celui-ci, la différence sera absorbée par l'IRU sans recours. ».

Compte tenu de ce qui précède, le Comité prendra connaissance du certificat de vérification établi pour l'exercice 2023 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/4) et sera invité à approuver les mesures appropriées, conformément au point 11 ou 12 de la procédure visée ci-dessus. En outre, il est invité à prendre note d'une lettre de l'IRU sur le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour 2024, figurant dans le document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 3.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité se souviendra peut-être aussi qu'à sa session d'octobre 2022, il a chargé le secrétariat d'examiner en son nom, avec l'IRU, la question des déficits passés et, éventuellement, futurs, étant entendu que, conformément aux dispositions récemment ajoutées au point IV du préambule de l'Accord et au paragraphe 12 de son annexe II, pour la dernière année de validité de cet Accord CEE/IRU, le déficit devait être absorbé par l'IRU sans recours et les parties devaient régler la question par voie de consultation mutuelle et faire rapport au Comité à sa session suivante (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/159, par. 27).

Le secrétariat a estimé qu'il fallait, pour ajuster les modalités d'application de l'Accord CEE/IRU actuel et étudier les possibilités de trouver des fonds en complément du montant prélevé sur chaque carnet TIR aux fins du financement du secrétariat TIR, disposer

de connaissances juridiques qui faisaient actuellement défaut audit secrétariat. Il a fait part du problème à la TIRExB et lui a demandé d'approuver le recrutement d'un(e) consultant(e) ou d'un(e) juriste chargé(e) de faciliter l'exécution de ces tâches. La TIRExB a approuvé la demande (TIRExB/REP/2023/95, par. 30) et le recrutement a été réalisé.

Le Comité sera informé des dernières évolutions de ce projet de consultation, qui seront, si possible, résumées dans un document informel.

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/4 ; document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 3

## 5. Révision de la Convention

### a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, aucune proposition d'amendement n'a été soumise par le Groupe de travail pour examen.

### b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR

Le Comité se souviendra sans doute avoir examiné, à sa dernière session, le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/10, qui comprenait des propositions d'amendements à la Convention transmises par la TIRExB.

Il se souviendra sans doute aussi avoir approuvé les modifications proposées aux sections II.3 et II.4 dudit document, destinées à porter à trois ans la durée de validité du certificat d'agrément et à garantir que ce certificat soit accepté jusqu'au dernier jour de sa période de validité.

En revanche, pour ce qui est de la nouvelle note explicative 8.10 e) et de la note explicative 0.6.2 *bis*-1, le Comité a approuvé une version révisée du libellé proposé par la TIRExB, en s'appuyant sur une proposition faite par la Fédération de Russie.

Il a chargé le secrétariat d'inclure les quatre amendements dans un document révisé qui serait soumis à sa session suivante afin de conserver une dernière possibilité d'améliorer encore leur formulation et, éventuellement, de les faire figurer dans un ensemble d'amendements plus large à transmettre au dépositaire. Le Comité voudra peut-être examiner et adopter le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/10/Rev.1, qui comprend les quatre amendements.

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/10/Rev.1 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/10

### c) Commentaires et exemples de bonnes pratiques transmis par la Commission de contrôle TIR

Le Comité se rappellera sans doute qu'à sa précédente session, il a examiné le projet de révision d'un commentaire à l'article 3 et quatre exemples de bonnes pratiques transmis par la TIRExB, tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/11, dans l'optique de leur inclusion dans la prochaine révision du Manuel TIR.

Il souhaitera peut-être examiner et éventuellement adopter le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/11/Rev.1, où le commentaire à l'article 3 sur les envois postaux a été reformulé dans la version russe et la bonne pratique relative aux expéditeurs agréés TIR en Türkiye a été révisée par suite des modifications apportées récemment à la procédure applicable dans ce pays.

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/11/Rev.1 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/11

**d) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle**

Le Comité souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, il n'y a aucune proposition d'amendement acceptée en attente d'adoption officielle.

**6. Système eTIR**

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR (eTIR).

**a) Système international eTIR et interconnexion avec les systèmes douaniers nationaux**

Le Comité sera informé des faits nouveaux concernant le système international eTIR et son interconnexion avec les systèmes douaniers nationaux conformément à l'annexe 11.

**b) Activités de l'Organe de mise en œuvre technique**

Le Comité a relevé à sa dernière session que l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) s'était penché sur la validation de principe de l'accès des titulaires aux données de transport TIR par l'intermédiaire d'applications Web et mobiles prévues à cet effet, et a estimé que cette question, qui supposait de modifier les concepts eTIR, devrait être examinée en premier lieu par les Parties contractantes à la Convention TIR liées par l'annexe 11, dans le cadre du Comité. Invité par le Président du TIB à lui donner son avis sur le sujet, le Comité souhaitera peut-être examiner et approuver les modifications ainsi apportées aux concepts eTIR (document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 4).

Il sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR (eTIR), et en particulier : a) des faits nouveaux concernant le système international eTIR et son interconnexion avec les systèmes douaniers nationaux conformément à l'annexe 11 ; b) des résultats des cinquième et sixième sessions du TIB, tenues respectivement les 12 et 13 (après-midi) octobre 2023 et les 5 et 6 (matin) février 2024.

En outre, le Comité voudra bien noter que les traductions en russe et en français des documents qui correspondent à la deuxième révision de la version 4.3 des spécifications eTIR seront peut-être disponibles (documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/11/Rev.2 (Introduction), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12/Rev.2 (et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.2/Corr.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12/Rev.2/Corr.1) (Concepts relatifs au système eTIR), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13/Rev.2 (Spécifications fonctionnelles eTIR) et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14/Rev.2 (Spécifications techniques eTIR)).

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/8 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2/Rev.2-ECE/TRANS/WP30/AC2/2022/11/Rev.2 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.2-ECE/TRANS/WP30/AC2/2022/12/Rev.2 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.2/Corr.1-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/12/Rev.2/Corr.1 ; ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/4/Rev.2-ECE/TRANS/WP30/AC2/2022/13/Rev.2 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14/Rev.2 ; document informel WP.30/AC.2 (2024) n° 4

**c) Mémoire d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers**

Le mémoire d'accord entre la CEE et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/8) prévoit que le Comité examine et adopte le plan de travail annuel du spécialiste des systèmes informatiques de classe P-3, dont le poste est financé par l'IRU. Le Comité est invité à examiner et, éventuellement, à adopter le plan de travail annuel du spécialiste des systèmes

informatiques de classe P-3 pour 2024, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/3.

**Document(s)**

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2024/3

## **7. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie**

### **a) Prorogation de l'habilitation**

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa soixante-dix-septième session, il avait décidé de proroger officiellement l'habilitation de l'IRU à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour une période de trois ans (2023-2025) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 35).

### **b) Nouveau modèle de carnet TIR – Prolongation de la période transitoire**

À sa dernière session, le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/13, qui contient une demande de l'IRU visant à prolonger la période de transition pour l'utilisation des carnets TIR délivrés sous l'ancien format, puis approuvé une prolongation de six mois. En outre, comme suite à une proposition de la Fédération de Russie, le Comité a demandé à l'IRU de lui fournir, à sa session suivante, des informations détaillées sur le nombre d'anciens carnets TIR restants par pays et sur la date d'ici à laquelle les pays concernés les auraient utilisés, en vue de mieux saisir le fondement de cette demande.

## **8. Questions diverses**

### **a) Date de la prochaine session**

Le secrétariat de la CEE a pris des dispositions provisoires pour que la quatre-vingt-troisième session du Comité se tienne le 9 octobre 2024. Le Comité souhaitera sans doute confirmer cette date.

### **b) Restrictions concernant la distribution des documents**

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

### **c) Liste des décisions**

Le secrétariat établira une liste des projets de décisions, qui sera distribuée aux délégations avant la session. Cette liste sera annexée au rapport final.

## **9. Adoption du rapport**

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa quatre-vingt-deuxième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.